

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 17/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GSM**

4 place des Saisons  
Tour Alto  
92400 Courbevoie

Références : 23-0404  
Code AIOT : 0005211546

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans la carrière GSM implantée L'Andouillat 33290 Blanquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GSM
- L'Andouillat 33290 Blanquefort
- Code AIOT : 0005211546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GSM a été autorisé par arrêté préfectoral du 16/09/2013 à exploiter une carrière de grave alluvionnaire d'une superficie de 5,4 ha pour une durée de 6 ans et une quantité de 490 000 tonnes. Puis, l'arrêté préfectoral du 20/12/2016 a modifié les conditions d'extraction et de réaménagement du site afin de permettre un usage futur agricole. Les arrêtés préfectoraux du 14/06/2019 et 6/12/2021 ont prolongé la durée d'exploitation de 2 ans chacun pour finaliser la remise en état. Ainsi, la fin de validité de l'exploitation est fixée au 16/09/2023.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- remise en état

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	QUALITE DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 9.4	/	Sans objet
4	CESSATION D'ACTIVITE	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-39-1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	GARANTIES FINANCIERES	AP Complémentaire du 06/12/2021, article 2.3	/	Sans objet
2	REMISE EN ETAT	AP Complémentaire du 06/12/2021, article 2.2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les opérations de remblaiement respectent le calendrier fixé par l'arrêté préfectoral du 6/12/2021. Le suivi écologique et le suivi de la qualité des eaux sont réalisés. Des précisions sont demandées concernant le maintien des piézomètres et l'utilisation d'une parcelle, hors du périmètre autorisé. L'ensemble des observations du présent rapport sont à reprendre dans la procédure de cessation d'activité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : GARANTIES FINANCIERES

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/12/2021, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ACTE DE CAUTIONNEMENT
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'attestation de constitution de garanties financières doit être communiquée à Madame la Préfète de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date de notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'inspection a été l'occasion pour l'exploitant de remettre son justificatif d'acte de cautionnement solidaire de la société BNP Paribas daté du 29/12/2021, pour un montant de 62 328 €, jusqu'au 16/09/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : REMISE EN ETAT

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/12/2021, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remblaiement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations de remblaiement et de remise en état s'effectuent au plus tard selon le calendrier suivant :  Zone Ouest (plan d'eau) - 03/2021 : Apport de 60 000 m <sup>3</sup> de déchets inertes - 12/2022 : Apport de 80 000 m <sup>3</sup> de déchets inertes - 06/2023 : Apport de 40 000 m <sup>3</sup> de déchets inertes  Zone Est (prairie sableuse) - 03/2021 : Débroussaillage - 12/2022 : Inventaire écologique  Ensemble du site : - 09/2023 : Fin des opérations prévues par l'arrêté préfectoral du 20/12/2016, notamment suppression des merlons de sécurité, création d'un fossé de drainage, régalaie des terres sableuses pour reconstituer un sol agricole, plantation de haie bocagère, semis d'un couvert végétal pour le maraîchage (préférentiellement en automne).
<b>Constats :</b> Le plan d'eau Ouest a été remblayé ces dernières années. Un trou d'eau d'environ 1 200 m <sup>2</sup> reste à remblayer d'ici le mois de juin 2023.  L'exploitant déclare ainsi avoir accepté les quantités de déchets inertes suivantes pour le remblaiement du plan d'eau : 2021 : 53 kt / 2022 : 226 kt / 2023 : 27 kt  Les déchets inertes proviennent essentiellement du périmètre Bordeaux métropole. Il s'agit de terres et cailloux. Par sondage, la consultation de documents relatifs à l'acceptation préalable n'amène pas de remarque.  La zone d'évitement à l'Est est bien clôturée et a été débroussaillée. Le rapport du suivi écologique réalisé en 2022 a été remis à l'occasion de l'inspection. Ce rapport conclut au maintien des espèces florales protégées à l'échelle de la zone d'évitement et sur les jeunes pelouses sableuses autour. Une vigilance est à apporter sur 2 espèces envahissantes et l'entretien par débroussaillage. Le traitement des espèces envahissantes a été observé en inspection.  Les opérations de restructuration du terrain (sable/terre végétale) sont à planifier. Des discussions sont en cours avec la SAFER dans la mesure où les terrains seront dédiés à un usage agricole. Une modification concernant le chemin est également discuté avec la commune.
<b>Observations :</b> Ces éléments, et éventuelle modification non substantielle, devront être présentés avec l'avis des partis prenantes dans le cadre de la procédure de cessation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : QUALITE DES EAUX

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 9.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit faire procéder, deux fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface du plan d'eau. Cette analyse portera sur les paramètres : pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures.  Pour les eaux souterraines, l'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, hydrocarbures totaux, HAP et métaux lourds par éléments trace (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn).
<b>Constats :</b> Les résultats d'analyses relatives aux prélèvements 2022 ont été remis lors de l'inspection, ainsi que les résultats historiques d'autosurveillance. Globalement, il est à noter une absence de variation et de dégradation du milieu souterrain.  En revanche, le piézomètre 2 (hors site) a été constaté non cadenassé par le préleveur. L'inspection a été l'occasion de vérifier le piézomètre à l'entrée du site (n°1). Capot et cadenas étaient bien en place. En revanche, aucune margelle bétonnée n'a été constatée telle que prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau).
<b>Observations :</b> Dans un premier temps, il est demandé à l'exploitant de s'assurer, sous 15 jours, que les 3 piézomètres sont correctement fermés. Puis, l'exploitant justifie le besoin de maintenir ces ouvrages après la cessation d'activité. Le cas échéant, il les comble par des techniques appropriées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : CESSATION D'ACTIVITE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Notification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
<b>Constats :</b> Par courrier du 6/04/2023, l'exploitant a notifié sa cessation d'activité pour les parcelles AT 208, 214, 215, 216, 218, 227, 230, 231 232, 235, 236 et 237, représentant 5 ha 42 a 25 ca. La nouvelle réglementation avec le système des ATTES a bien été prise en compte.  La vue aérienne accessible sur geoportail en date de 2021 et présentée dans le rapport du suivi écologique semble présenter l'utilisation de la parcelle 213, hors périmètre autorisé, d'environ 4 800 m <sup>2</sup> . Le plan d'exploitation fourni à l'occasion de l'inspection présente également un relevé topographique incluant cette parcelle, qui selon le plan est inclut dans l'emprise clôturée.  Cette situation peut révéler l'exploitation illégale d'une parcelle au cours de l'extraction.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de justifier l'historique de cette parcelle et, a priori, de l'inclure à la procédure de cessation d'activité à des fins de régularisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

*Vue aérienne - geoportail.gov.fr*

